

BGer 8C_134/2007 vom 25. Februar 2008

Bundesgericht, 2008-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_134_2007

FR: TF 8C_134/2007 du 25 février 2008

IT: TF 8C_134/2007 del 25 febbraio 2008

Erwägungen

E. 1

D'après la jurisprudence (ATF 123 V 234), un travailleur qui jouit d'une situation professionnelle comparable à celle d'un employeur n'a pas droit à l'indemnité de chômage lorsque, bien que licencié formellement par une entreprise, il continue de fixer les décisions de l'employeur ou à influencer celles-ci de manière déterminante. Dans le cas contraire, en effet, on détournerait par le biais d'une disposition sur l'indemnité de chômage la réglementation en matière d'indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail, en particulier l' art. 31 al. 3 let . c LACI. Selon cette disposition légale, n'ont pas droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur - ou peuvent les influencer considérablement - en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise. Dans ce sens, il existe un étroit parallélisme entre l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail et le droit à l'indemnité de chômage. La situation est en revanche différente quand le salarié, se trouvant dans une position assimilable à celle de l'employeur, quitte définitivement l'entreprise en raison de la fermeture de celle-ci. Il en va de même lorsque l'entreprise continue d'exister mais que le salarié, par suite de la résiliation de son contrat, rompt définitivement tout lien avec la société. Dans un cas comme dans l'autre, l'intéressé peut en principe prétendre des indemnités de chômage (voir plus particulièrement ATF 123 V 234 consid. 7b/bb p. 238; voir aussi DTA 2004 p. 259, C 65/04, consid. 2; SVR 2001 ALV no 14 p. 41 s., C 279/00, consid. 2a et DTA 2000 no 14 p. 70, C 208/99, consid. 2).

Lorsqu'il s'agit d'un membre du conseil d'administration ou d'un associé d'une Sàrl, l'inscription au registre du commerce constitue en règle générale le critère de délimitation décisif (DTA 2002 p. 185 consid. 2b et c [C 373/00]; arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 4 octobre 2006, C 353/05, consid. 2). L'analogie avec la réduction de l'horaire de travail réside dans le fait qu'une personne licenciée qui occupe une position décisionnelle peut, à tout moment, contribuer à décider de son propre réengagement, si bien que sa perte de travail ressemble potentiellement à une réduction de l'horaire de travail avec cessation momentanée d'activité (Boris Rubin, Assurance-chômage, Droit fédéral, Survol des mesures cantonales, Procédure, 2ème éd. mise à jour et complétée, Zurich 2006, p. 122).

E. 2

La juridiction cantonale a retenu que durant la période litigieuse, l'assurée est restée formellement organe de la société qui l'employait et n'avait pas coupé tout lien avec l'entreprise. En effet, non seulement, elle a assumé les tâches administratives incombant à Y. _____ SA, mais encore, selon ses propres dires (cf. recours cantonal p. 3), elle s'est chargée de trouver de nouveaux partenaires pour réactiver la société. Dans la mesure où elle était administratrice unique de la société à l'époque considérée, elle disposait ex lege d'un

pouvoir déterminant, au sens de l' art. 31 al. 3 let . c LACI, de sorte que le droit aux prestations devait d'emblée être exclu.

E. 3.1

Le point de vue des premiers juges doit être suivi. Lorsque, comme en l'occurrence, un assuré est membre du conseil d'administration d'une société anonyme, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant l'étendue de son pouvoir de décision pour trancher le point de savoir s'il fait partie du cercle des personnes visées à l' art. 31 al. 3 let . c LACI. Certes, la jurisprudence considère que, pour déterminer jusqu'à quand un membre du conseil d'administration a effectivement pu influencer la gestion de l'entreprise, on se fonde sur la date à laquelle sa démission est devenue effective; on ne tient compte ni de la date à laquelle son inscription a été radiée du registre du commerce, ni de la date de la publication dans la Feuille officielle suisse du commerce (ATF 126 V 134 consid. 5b p. 137; DTA 2000 no 34 p. 178 s. consid. 1, C 184/99). En l'espèce, toutefois, le dossier n'indique pas à quelle date la démission est devenue effective. On peut néanmoins admettre que la date de démission se confond ici avec la date de la radiation (27 octobre 2005). En effet, moins de dix jours séparent cette date de la décision (du 18 octobre 2005) par laquelle la caisse intimée a nié, à l'appui d'une motivation claire, le droit de l'assurée aux prestations de chômage. Les deux instances précédentes étaient ainsi fondées à retenir que le droit de la recourante à l'indemnité de chômage prenait naissance - toutes autres conditions étant réservées - au plus tôt le 28 octobre 2005.

E. 3.2

En procédure fédérale, la recourante reprend en substance l'argumentation qu'elle a développée devant les premiers juges. Celle-ci ne lui est toutefois d'aucun secours au regard des principes jurisprudentiels exposés ci-dessus.

E. 4

Il s'ensuit que le recours est mal fondé. La recourante, qui succombe, doit supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Par ailleurs, pour le même motif, la recourante - au demeurant non représentée par un avocat - n'a pas droit aux dépens qu'elle prétend (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.